



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 73

PREMIÈRE SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

Est approuvée la version amendée du projet de loi n° 6 — *Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques et modifications corrélatives/The Water Resources Conservation and Protection and Consequential Amendments Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n° 16 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n° 14 — *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux/The Provincial Railways Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles.

Avec le consentement de l'Assemblée, sur la motion de M. le ministre MACKINTOSH, le projet de loi n° 42 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act* — est retiré et l'ordre d'adoption est annulé.

Est approuvé le projet de loi n° 21 — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique/The Water Resources Administration Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n° 23 — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des modifications législatives.

Est approuvé le projet de loi n° 26 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Court of Queen's Bench Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des modifications législatives.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n^o 31 — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n^o 36 — *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires/The Summary Convictions Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des modifications législatives.

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

Après l'ajournement des travaux du groupe du Comité des subsides réuni à l'Assemblée et avec le consentement unanime de celle-ci, il est convenu que le Comité poursuive ses travaux dans la salle 255 pendant la séance de l'Assemblée.

À l'appel de l'examen de la version amendée du projet de loi n^o 33 — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act* —, dont le Comité permanent des modifications législatives a fait rapport :

M. PRAZNIK propose ce qui suit :

Il est proposé que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, au paragraphe 242.1(3), énoncé au paragraphe 4(7) du projet de loi, après « l'ordonne », de « pourvu que la personne sommée de remiser le véhicule ait souscrit et maintienne en vigueur une assurance permettant de compenser les pertes ou les dommages que pourrait subir le véhicule pendant sa mise en fourrière ».

Il s'élève un débat.

Après les interventions de MM. PRAZNIK, LAURENDEAU, GERRARD et PENNER (Steinbach), le débat est ajourné sur la motion de M. le *ministre* MACKINTOSH.

M. PRAZNIK propose alors ce qui suit :

Il est proposé que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 4(14), de ce qui suit :

4(14.1) Il est ajouté, après le paragraphe 242.1(6), ce qui suit :

Remise du véhicule en cas de vente

242.1(6.1.1) Malgré le paragraphe 242.1(8), le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été saisi en vertu du présent article peut demander que la personne désignée lui remette le véhicule:

- a) s'il lui démontre, d'une manière qu'elle juge satisfaisante, qu'il a vendu le véhicule à un acheteur;
- b) s'il dépose une somme d'argent ou une sûreté qu'approuve le ministre, correspondant à la valeur du véhicule que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificat du ministre des Finances

242.1(6.1.2) Le propriétaire dépose auprès du ministre des Finances la somme déterminée en vertu du paragraphe (6.1.1) ou une sûreté la garantissant. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant le montant du dépôt.

Autorisation de remise du véhicule

242.1(6.1.3) La personne désignée autorise la remise du véhicule automobile à l'acheteur ou à son délégué sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle reçoit le certificat délivré en vertu du paragraphe (6.1.2);
- b) elle est convaincue que le propriétaire a vendu, à l'acheteur, le véhicule ou les intérêts qu'il détient à l'égard de ce véhicule;
- c) le privilège visé au paragraphe (9) est payé.

Sûreté protégée contre les autres demandes

242.1(6.1.4) La somme d'argent ou la sûreté déposée auprès du ministre des Finances est protégée contre toute autre réclamation ou demande.

Remise de la sûreté

242.1(6.1.5) Le ministre des Finances remet au propriétaire la somme d'argent ou la sûreté versée en vertu du paragraphe (6.1.1) au plus tôt à la date où la personne désignée détermine que le propriétaire aurait eu le droit de ravoir son véhicule automobile conformément au présent article.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de MM. PRAZNIK et PENNER (Steinbach), le débat est ajourné sur la motion de M. le *ministre* MACKINTOSH.

Est approuvée la version amendée du projet de loi n° 45 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teacher's Pensions Amendment Act* — dont il a été fait rapport par le Comité permanent des modifications législatives.

Jeudi 3 août 2000

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n^o 5 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act* — soit lu une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que de MM. PENNER (Emerson), GERRARD et DERKACH, M. PENNER (Steinbach) prend la parole jusqu'à 12 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

Sur la motion de M. DEWAR, il est ordonné que la composition des comités permanents soit modifiée comme suit :

Privilèges et élections

M. MARTINDALE remplace M^{me} CERILLI.

Relations industrielles

M. le *ministre* ROBINSON remplace M. DEWAR;
M. RONDEAU remplace M^{me} KORZENIOWSKI.

TREIZE HEURES TRENTE

Avec le consentement de l'Assemblée, M. SANTOS, *président du Comité des subsides*, présente le rapport du Comité pour le 3 août 2000 que voici :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les résolutions suivantes :

13.1 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

ADMINISTRATION ET FINANCES.....	2 412 000,00 \$
---------------------------------	-----------------

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Jeudi 3 août 2000

13.2 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas UN MILLION TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENTS DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

COMMISSIONS..... 1 039 800,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.3 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE..... 3 549 100,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.4 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

SOUTIEN PROVINCIAL-MUNICIPAL..... 9 323 400,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.5 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas TRENTE-CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS..... 35 667 500,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.6 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas SOIXANTE-TREIZE MILLIONS VINGT-NEUF MILLE DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

AIDE FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS 73 029 000,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.7 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas DIX MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

ENTENTES CANADA-MANITOBA..... 10 605 400,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Jeudi 3 août 2000

13.8 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS DE DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

QUARTIERS VIVANTS! 3 000 000,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

13.9 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS DOLLARS pour LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES :

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS 463 400,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

21.1 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas SEPT MILLIONS TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENTS DOLLARS pour LA SANTÉ :

ADMINISTRATION ET FINANCES..... 7 034 900,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

28.1 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENTS DOLLARS pour LE SPORT :

SPORT 10 389 900,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

28.2 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas DEUX MILLE DOLLARS pour LE SPORT :

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS 2 000,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

33.1 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS pour LES PROGRAMMES D'AIDE COMMUNAUTAIRE :

PROGRAMMES D'AIDE COMMUNAUTAIRE..... 6 292 400,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

33.2 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas TROIS MILLE HUIT CENTS DOLLARS pour LES PROGRAMMES D'AIDE COMMUNAUTAIRE :

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS 3 800,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Il est fait rapport de ces résolutions.

Le rapport est déposé, et le comité obtient la permission de siéger de nouveau.

M. AGLUGUB, *vice-président du Comité permanent des services publics et des ressources naturelles*, présente le septième rapport du Comité, que voici :

Le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles présente son septième rapport que voici :

Le Comité s'est réuni le lundi 31 juillet 2000, à 10 heures, le mardi 1^{er} août 2000, à 10 heures et à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion du lundi 31 juillet 2000, le Comité a élu M. STRUTHERS à la vice-présidence.

Au cours de cette réunion, M^{me} CERILLI a proposé que le Comité mette fin aux interventions du public portant sur les projets de loi n^o 43 et n^o 35 après avoir entendu un dernier intervenant. La motion a été adoptée.

Au cours de la réunion de 10 heures du mardi 1^{er} août 2000, le Comité a élu M. MALOWAY à la vice-présidence.

Au cours de cette réunion, M. MALOWAY a démissionné et le Comité a élu M. AGLUGUB à la vice-présidence.

Au cours de la réunion du lundi 31 juillet 2000, le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N^o 35) — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Amendment Act*

Elizabeth Fleming
Ted Muir

Provincial Council of Women of Manitoba
Conseil manitobain du porc

(N^o 43) — *Loi modifiant la Loi sur le développement durable et modifications corrélatives/The Sustainable Development Amendment and Consequential Amendments Act*

Christine Common-Singh
W. J. Turnock
Peter Miller
Ken Emberly

particulier
Conseil manitobain de l'environnement
particulier
The Canadian Environmental Echo Network

Présentations écrites :

(N^o 35) — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Amendment Act*

Brad Kirbyson

Association of Manitoba Municipalities

(N^o 43) — *Loi modifiant la Loi sur le développement durable et modifications corrélatives/The Sustainable Development Amendment and Consequential Amendments Act*

Nick Carter

particulier

Barrie Webster

particulier

Richard Howard

particulier

Le Comité a examiné les projets de loi n^o 35 — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Amendment Act* — et n^o 48 — *Loi modifiant la Loi sur les obligations de développement rural/The Rural Development Bonds Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n^o 43 — *Loi modifiant la Loi sur le développement durable et modifications corrélatives/The Sustainable Development Amendment and Consequential Amendments Act* — et a convenu, à la majorité, d'en faire rapport sans amendement.

Sur la motion de M. AGLUGUB, le rapport du Comité est déposé.

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD dépose le rapport annuel de la Société des alcools du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2000.

(document parlementaire n^o 205)

M. le *ministre* SELINGER dépose les comptes publics de la province du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1999 (volume 4).

(document parlementaire n^o 206)

Pendant la période des questions orales, M. le *ministre* MACKINTOSH invoque le *Règlement* et déclare que, conformément aux commentaires 409 et 410 de Beauchesne, une « [...] question supplémentaire ne doit exiger aucun préambule ».

Après l'intervention de M. PRAZNIK sur le rappel au *Règlement*, le président déclare le rappel au *Règlement* recevable.

M. LAURENDEAU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

La question « La décision du président doit-elle être maintenue? » est mise aux voix, et la décision est maintenue à la majorité.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ASHTON
ASPER
CALDWELL
CERILLI
DEWAR
DOER
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY

MARTINDALE
McGIFFORD
MIHYCHUK
NEVAKSHONOFF
REID
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH (Brandon-Ouest)
STRUTHERS
WOWCHUK..... 27

CONTRE

CUMMINGS
DACQUAY
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
FAURSCHOU
FILMON
GILLESHAMMER
LAURENDEAU
LOEWEN

MAGUIRE
MITCHELSON
PENNER (Emerson)
PENNER (Steinbach)
PITURA
PRAZNIK
REIMER
SCHULER
SMITH (Fort Garry)
TWEED 20

Après la période des questions orales, le président fait la déclaration suivante :

Le 26 juillet 2000, au cours de l'examen de la question de privilège qu'a soulevée le député de Russell, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader du gouvernement à l'Assemblée ont tenté de faire des rappels au *Règlement* alors même que des députés s'exprimaient sur la question soulevée. En tant que président, j'ai déconseillé aux députés d'invoquer le *Règlement* à ce moment précis et indiqué que j'entendrais les rappels au *Règlement* une fois le débat sur la question de privilège terminé.

J'aimerais souligner à l'Assemblée que les auteurs Robert Marleau et Camille Montpetit, à la page 539 de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, indiquent qu'il est déjà arrivé que le président refuse d'entendre une objection pendant l'examen d'une question de privilège. Je constate, quant à la pratique des autres provinces canadiennes sur cette question, qu'en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et en Saskatchewan, les rappels au *Règlement* sont déconseillés pendant l'examen d'une question de privilège, sauf si toutefois le rappel porte directement sur la procédure d'examen de la question de privilège. Dans un tel cas, le rappel peut être entendu. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et en Colombie-Britannique, les rappels au *Règlement*, bien qu'ils ne soient pas pratique courante, peuvent être entendus. Au Sénat, au Québec et au Nouveau-Brunswick, les rappels au *Règlement* sont permis.

Quant à la pratique manitobaine en la matière, un examen des décisions des 30 dernières années indique que des rappels au *Règlement* ont été permis pendant l'examen d'une question de privilège, mais rarement. En effet, des rappels ont été faits pendant l'examen d'une question de privilège au cours des sessions suivantes : 1972, 1980-1981, 1982-1983-1984, 1984-1985, 1995-1996, 1997 et 1997-1998. Compte tenu de la coutume manitobaine, je permettrai dorénavant que le *Règlement* soit invoqué pendant l'examen des questions de privilège, mais les rappels devront toutefois porter sur l'emploi d'un langage non parlementaire ou sur une infraction au *Règlement* ou aux règles au cours de l'examen d'une question de privilège. Les rappels au *Règlement* ne doivent pas être employés pour contester l'exactitude de faits ni pour réfuter les questions soulevées pendant l'examen de la question de privilège. Les questions de privilège sont des affaires très sérieuses et méritent d'être considérées en priorité par l'Assemblée. Il faut par conséquent limiter les interruptions pendant l'examen d'une question de privilège.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. SCHELLENBERG, M^{me} DACQUAY, MM. STRUTHERS et FAURSCHOU ainsi que M^{me} KORZENIOWSKI font des déclarations de député.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est convenu, pour le 3 août 2000, de renoncer au quorum.

À l'appel de l'examen de la version amendée du projet de loi n° 42 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act* — dont le Comité permanent des modifications législatives a fait rapport, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} SMITH (Fort Garry) propose ce qui suit :

Il est proposé que le préambule du projet de loi 42, énoncé à l'article 2, soit amendé :

- a) dans le neuvième paragraphe, par substitution, au passage qui suit « intérêt public », de « que les ressources éducatives soient gérées d'une façon efficace pour le bien des élèves et des collectivités »;
- b) dans le dixième paragraphe, par substitution, à « doivent assumer conjointement le financement des écoles publiques », de « doivent conjointement assumer le financement des écoles publiques et en rendre compte ».

Jeudi 3 août 2000

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M^{mes} SMITH (Fort Garry) et DACQUAY ainsi que de MM. TWEED, DERKACH, DYCK, SCHULER et MAGUIRE, M. PENNER (Emerson) prend la parole jusqu'à 18 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

Avec le consentement de l'Assemblée, sur la motion de M. DYCK, il est ordonné que la composition du Comité permanent des relations industrielles soit modifiée comme suit :

M. TWEED remplace M. LOEWEN;
M. FAURSCHOU remplace M. LAURENDEAU.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à mardi prochain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES